Zeitschrift: Technique agricole Suisse Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 55 (1993)

Heft: 1

Rubrik: Droit et loi

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Paysan et Assurance

L. Frei, Berne*

A l'instar de nombreux secteurs économiques, l'agriculture suisse traverse une passe difficile.

L'adaptation des prix payés aux producteurs est une revendication qui ne pourra guère aboutir ou qui n'aboutira qu'à grand peine. Les concessions faites dans le cadre du GATT devraient entraîner une diminution des revenus des paysans. La CE pourrait même remettre en cause l'existence d'exploitations agricoles en Suisse. C'est pourquoi le paysan soucieux d'assurer l'avenir doit surveiller ses frais d'exploitation de près. Notamment, en matière d'assurances, en limitant les dépenses à une protection efficace, sans doublet ni surassurance. Voici quelques conseils à ce propos:

1. Analyse des risques

Avant de s'assurer, le paysan doit réfléchir aux risques que courent sa personne et son exploitation. Une fois ces risques connus, la seconde étape consiste à éliminer ou diminuer les inutiles. Par exemple en renonçant à certaines méthodes de travail, en choisissant des moyens techniques mieux adaptés ou en améliorant sa formation professionnelle.

On peut assumer soi-même les risques mineurs (payer de sa poche les cas bagatelles, accepter des franchises et des délais plus longs avant le début de la prestation). Le procédé rend plus supportables les dépenses liées à la couverture des risques majeurs. On peut représenter cette politique comme il suit:

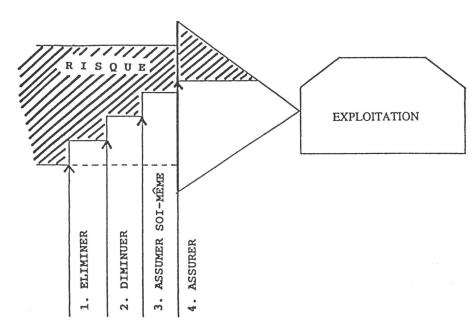
C'est au paysan lui-même qu'incombe la responsabilité de procéder à cette analyse et de décider ce qu'il veut assurer. Aucune compagnie d'assurance ne peut le faire à sa place. Le conseiller en assurance peut certes apporter un soutien, mais il ne peut pas prendre de décision à la place de l'assuré.

2. Les assurances obligatoires

Tout le monde sait qu'il existe un certain nombre d'assurances obligatoires:

- AVS/AI/APG
- assurance maladie et accidents, caisse de pension pour les employés

*L'auteur est l'agent général de la Vaudoise assurance à Berne.



agricoles (sans les membres de la famille de l'exploitant)

- assurances incendie immobilière (dans la plupart des cantons) et mobilière (dans certains cantons)
- assurance RC des véhicules à moteur

Ces assurances ne sont évoquées plus loin que dans la mesure où le paysan dispose d'une marge de manœuvre ou que des prestations complémentaires s'imposent.

3. Les assurances privées

a) Les assurances des personnes

Il est vivement conseillé de conclure une assurance maladie et accidents pour la famille qui dirige l'exploitation. Assurer des prestations différentes pour la maladie et pour l'accident n'est pas une solution judicieuse, car l'une et l'autre ont des conséquences identiques) frais pour les soins et perte de gain).

En ce qui concerne l'assurance des soins (médecin, médicaments, hôpital), il est indispensable de conclure une assurance de base qui couvre les frais des soins ambulatoires et d'hospitalisation en salle commune. En outre, une assurance complémentaire est nécessaire à la personne qui souhaite se faire soigner sans restriction hors de son canton de domicile ou dans un établissement privé, et qui désire choisir librement son médecin. La prudence est également de mise pour les voyages à l'étranger, car toutes les caisses-maladie ne couvrent pas ce risque sans réserve. Or le coût d'une hospitalisation à l'étranger peut être très élevé. Les sections de l'ASETA ont conclu à cette fin des contrats collectifs permettant d'assurer favorablement les frais d'hospitalisation. Veuillez vous renseigner auprès du directeur de votre section.

Il convient d'assurer la perte de gain consécutive à la maladie ou à l'accident. L'indemnisation devrait porter sur une centaine de francs par jour. En règle générale, ou bien les membres de l'exploitation parviennent à pallier une absence de brève durée, ou bien l'exploitant peut supporter le coût d'un auxiliaire temporaire. C'est pourquoi il vaut mieux choisir un délai de deux semaines ou d'un mois avant le début de la prestation. Les primes s'en trouvent di-

minuées sensiblement, et le coût de la couverture du risque d'une longue incapacité de gain demeure supportable. Il est également possible d'assurer la perte de gain avec les susmentionnées assurances collectives des sections de l'ASETA

Lorsque la ferme fait l'objet de travaux de transformation ou d'agrandisse-

ment, des voisins et des connaissances viennent fréquemment donner un coup de main pendant leurs loisirs. Les aides qui sont des employés rémunérés pour leur collaboration ne sont pas couverts par l'assurance accidents légale. Le maître d'œuvre doit les assurer spécialement. Les paysans exerçant une activité indépendante doivent vérifier s'ils sont assurés pour leur aide. Quand ils représentent plus de 500 heures de travail pour les aides, les travaux de construction que l'on fait soi-même doivent être annoncés à la CNA.

b) Assurance vie et caisse de pension

Le paysan indépendant qui croit que sa famille et lui recevront de l'AVS et de l'Al des prestations suffisantes dans leur vieillesse et en cas d'invalidité ou de décès sera bien avisé de faire d'abord calculer à quoi il aura probablement droit. Il doit s'adresser à sa caisse de compensation. Son conseiller en assurance l'aidera volontiers.

Voici ce qu'il faut vérifier:

- La protection contre l'invalidité estelle suffisante à l'entrée dans la vie active?
- Après le mariage, la femme et les enfants recevront-ils des prestations suffisantes en cas de décès de l'exploitant?
- Lors de la reprise d'une ferme, la prévoyance doit veiller à ce que la charge représentée par les dettes puisse être fortement allégée en cas de décès ou d'invalidité.
- L'argent qui n'est pas nécessaire à l'exploitation devrait être affecté à la **prévoyance vieillesse.** Certes, il est vrai qu'une exploitation peu endettée demeure la meilleure des prévoyances vieillesse, mais il faut aussi songer que le fils ou le gendre ne devrait pas trop s'endetter quand il reprendra la ferme. Une prévoyance vieillesse est utile lorsque les parents ne veulent pas vivre de l'AVS exclusivement.

Les sections de l'Associations suisse pour l'équipement technique de l'agriculture ont conclu un avantageux contrat permettant au membre indépendant de s'affilier à la prévoyance professionnelle de l'ASETA. Il choisit luimême les primes parmi différentes catégories, avec seulement l'assurance décès et invalidité ou encore l'assurance vieillesse. Les prestations consistent en capital en cas de décès, en rente d'orphelin ou d'invalide, en rente en cas de vie et en capital vieillesse. Il s'agit de cotisation à la prévoyance professionnelle, donc entièrement déductibles du revenu imposable.

Recapitulation pour le paysan

Assurances des personnes

Assurance maladie

- traitement ambulatoire
 hospitalisation au moins en salle commune
 couverture à l'étranger
 mêmes prestations que pour l'accident

☐ franchise de fr.

Assurance accidents

- ☐ traitement ambulatoire
 ☐ hospitalisation au moins en salle commune
 ☐ couverture à l'étranger
- couverture à l'étrangerpour les aides (en cas de transformation de la ferme)

Assurance perte de gain

☐ délai de 14 ou 30 jours
☐ indemnité journalière de fr. 100.☐ couverture du risque d'accident

Caisse de pension/assurance vie

- même prestations que pour la maladie et l'accident
 rente pour perte de gain en sus des prestations de l'Al (au début de l'activité professionnelle)
 capital pour la famille en cas de décès (lors du mariage)
- ☐ couverture du risque de décès/d'invalidité (à la reprise de la ferme)
- prévoyance vieillesse supplémentaire quand d'autres moyens sont disponibles

Assurances des objets et responsabilité civile

Assurance dégâts d'eau aux immeubles

☐ même montant que celui de l'assurance incendie

Assurance mobilier

inventaire complet
actualisation des montants as-
surés pour les différents groupes
frais de déblaiement assurés pour
fr. 40 000 au moins
propriété des tiers assurée égale-
in the second se

ment

assurance extérieure pour les machines et objets prêtés

Assurance des véhicules à moteur

- autorisation pour les transports au service de la commune, du canton ou de coopératives
 machine(s) ou tracteur(s) soustraits de l'inventaire des meubles quand il y a assurance casco complète ou partielle
 - assurance casco entière ou partielle pour les tracteurs neufs qui ont une cabine confortable

Assurance responsabilité civile d'exploitant et privée

assurance complémentaire pour
les dangers spéciaux
augmentation de la franchise

à fr.

Une possibilité analogue est offerte par des différents plans de prévoyance de l'Union suisse des paysans (USP). Enfin, une assurance vie privée entre en ligne de compte lorsque le paysan indépendant cherche une solution tout à fait particulière ou qu'il a épuisé les possibilités de la prévoyance professionnelle et dispose de moyens supplémentaires.

c) Les assurances des objets

M. André Hug s'est amplement exprimé sur le sujet dans TA 9/92. Voici un rappel des points principaux:

 Les dommages aux immeubles que provoque l'eau en surface comptent comme des dommages dus aux éléments naturels et sont couverts par l'assurance incendie. Peuvent être couverts par une assurance des dégâts d'eau les dommages à l'intérieur des immeubles par l'eau de conduites rompues ou obstruées, l'eau s'infiltrant par une brèche dans la toiture ou l'huile de chauffage s'écoulant d'une citerne. Celui qui souscrit pour ses bâtiments une assurance contre les dégâts d'eau doit le faire pour le même montant que celui de l'assurance incendie. Or il y a souvent des différences, car seuls les montants de l'assurance incendie sont adaptés automatiquement. Un montant inférieur pour l'assurance contre les dégâts d'eau fait courir le risque d'une couverture insuffisante et donc d'une diminution des prestations en cas de sinistre.

– Le **mobilier agricole** (meubles, constructions considérées comme meubles) se subdivise en six groupes. Tous les trois ans au moins, il faut vérifier que le montant assuré pour chacun des groupes corresponde à la valeur réelle (valeur du moment pour les machines automotrices et les tracteurs, valeur à neuf pour les autres machines et appareils, prix du marché pour le bétail et la récolte). Le danger de sousassurance existe dans ce domaine aussi, et pour chacun des groupes. Les dispositions sur la protection de l'environnement ont renchéri les travaux de **déblaiement**. Il n'est jamais conseillé de calculer trop juste l'élimi-

Les dispositions sur la protection de l'environnement ont renchéri les travaux de **déblaiement**. Il n'est jamais conseillé de calculer trop juste. L'élimination d'objets à moitié brûlés coûte souvent plus cher que celle des même objets à l'état neuf. C'est pourquoi, pour une exploitation agricole de taille moyenne, il faut compter au moins fr.

40 000.- pour les frais de déblaiement. - Les **meubles** ne sont assurés qu'à l'emplacement où les nécessités de l'exploitation exigent leur présence. Une assurance complémentaire est nécessaire pour le matériel et les machines prêtés à des tiers (assurance pour l'extérieur et inclusion de la propriété de tiers). C'est une remarque particulièrement importante aujourd'hui, car les machines travaillent souvent hors de l'exploitation du propriétaire.

d) Les assurances des véhicules à moteur

Les véhicules agricoles portent en général une plaque d'immatriculation verte et sont couverts par une assurance en responsabilité civile correspondante. La plaque d'immatriculation verte ne permet d'utiliser les chaussées publiques que pour des transports liés à l'exploitation agricole (p.ex. transport de marchandises, de fourrages, de bétail et de produit à partir de ou vers la ferme, transport de personnes qui travaillent dans l'exploitation) ou assimilés (amendements, culture de légumes, de fruits ou de vigne, sylviculture, livraison de bois de chauffage à de petits utilisateurs, transport pour les pompiers ou la protection ci-

En revanche, les véhicules à plaque d'immatriculation verte ne peuvent effectuer des transports pour un canton ou une commune (p.ex. pour la construction ou l'entretien de routes et de chemins, la voirie, le déblayage de la neige, le transport de marchandises arrivées par chemin de fer) ou pour des coopératives (ramassage du lait et transport du centre de ramassage vers la gare) qu'avec une autorisation spéciale. Elle n'est délivrée que dans la mesure où il y a urgence et que font défaut les véhicules commerciaux correspondants (à plaque d'immatriculation blanche).

En l'absence d'autorisation spéciale, l'assurance RC assumerait certes le coût d'un accident mais se retournerait contre le paysan fautif. Il n'est donc pas judicieux de renoncer à demander une autorisation spéciale et de risquer gros pour économiser quelques francs. Enfin, le paysan qui accomplit de nombreux transports non liés aux activités de son exploitation agricole doit prendre des plaques d'immatriculation

Technique Agricole

Editeur

Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) Werner Bühler, Directeur

Rédaction:

Ueli Zweifel

Collaboration à la traduction: França Stalé

Adresse:

Case postale, 5223 Riniken Tél. 056 - 41 20 22 Fax 056 - 41 67 31

Régie des annonces:

ASSA Annonces Suisse SA 2, place Bel-Air, 1002 Lausanne Tél. 021 - 20 29 31

Fax 021 - 20 09 33

ou

Winkelriedstrasse 37, 6002 Lucerne

Tél. 041 - 24 22 33

Fax 041 - 23 55 85

Imprimerie et expédition:

Huber & Co. AG, 8500 Frauenfeld

Production:

Reto Bühler

Reproduction autorisée avec mention de la source et envoi du justificatif à la rédaction

Paraît 12 fois par an: Prix de l'abonnement:

Suisse: Fr. 45.– par an Gratuit pour les membres ASETA Etranger: Fr. 57.– par an

Le numéro 2/93 paraîtra le 16 février 1993 Dernier iour pour les ordres

d'insertion: 25 janvier 1993

blanches et assumer évidemment des coûts supplémentaires en taxes et en primes.

Le paysan qui remplace un vieux tracteur par un neuf doit songer que la plupart des nouveaux modèles sont pourvus d'une cabine confortable, vitrée. En oubliant de conclure pour le tracteur neuf une assurance casco partielle (en sus de l'assurance incendie éventuelle qui couvrait l'ancien tracteur), le paysan risque une mauvaise surprise si son nouveau tracteur verse ou si la cabine est endommagée d'une manière quelconque. Il devra payer lui-même le remplacement des vitres.

Une assurance casco complète s'impose lorsque des apprentis utilisent un tracteur neuf.

e) Responsabilité civile privée et d'exploitation

L'assurance en responsabilité civile agricole couvre l'exploitant et les membres de sa famille dans les domaines professionnel et privé. L'assurance ne couvre la personne qui n'est pas membre de la famille et qui ne vit pas à la ferme que pour les dommages qu'elle peut provoquer en accomplissant ses obligations de service. Les risques spéciaux (bûcheronnage, lutte contre les parasites, taille des sabots et autres activités pour des tiers) doivent faire l'objet d'assurances séparées.

Il faut remarquer que l'assurance agricole normale ne couvre pas les objets confiés. Elle ne prend pas automatiquement en charge les dommages aux appartements de vacances, aux instruments de la société de musique, aux appareils et machines empruntés. Il faut en l'espèce ou bien une assurance RC séparée, un complément à la RC agricole ou bien une assurance spéciale pour machines ou encore une assurance casco (pour les machines en communauté).

Pour les dommages aux personnes et aux biens, l'augmentation de la franchise à fr. 500.— (contre fr. 100.— normalement) permet de diminuer la prime de 20% environ. Une telle augmentation de la franchise est certainement judicieuse quand la prime est supérieure à fr. 800.—par an. Trois années consécutives sans sinistre suffisent à produire un bonus qui amortit la franchise. Sans oublier qu'il n'est plus nécessai-

re d'écrire à la compagnie d'assurance et de remplir des formulaires pour les sinistres de faible gravité.

Contrairement aux assurances des objets, l'assurance RC ne couvre jamais que la valeur du moment (déduction pour l'usure, etc.).

4. Surassurance et doublet

Surassurance et doublets ne servent pas à grand-chose, car l'indemnité ne peut pas excéder le gain perdu et un objet détruit ne peut pas être payé deux fois

Il peut y avoir surassurance lorsque

- une indemnité journalière trop élevée a été choisie dans l'assurance perte de gain (c'est-à-dire une indemnité supérieure à la perte de gain attendue),
- un paysan indépendant s'affilie à l'assurance accident de son personnel et conclut simultanément une assurance perte de gain en cas d'accident (il ne sera pas indemnisé au-delà du gain réel).

Des doublets surviennent par exemple lorsque

- une machine automotrice ou un tracteur fait l'objet d'une assurance casco, complète ou partielle, et figure simultanément dans l'inventaire du mobilier agricole assuré (double assurance en cas d'incendie et de dégâts dus aux forces naturelles),
- les soins médicaux en cas d'accident sont assurés aussi bien par une caisse maladie que par une assurance accidents.

La personne parfaitement au courant de ses assurances évite aussi bien les doublets que les surassurances ou les sous-assurances. Le temps que vous consacrez à l'étude de vos assurances est un investissement de valeur, mais une bonne protection, raisonnable et adaptée aux circonstances représente un investissement encore meilleur!



Nous vous invitons à venir essayer les sièges sur notre stand AGRAMA no 105, halle 1

Compresseur à air

Installations automatisées avec 10 atm rel, avec chaudière, dès Fr. 585.–. Accessoires et pièces détachées.

Pistolets à peinture, gonfleurs de pneus, outils à air comprimé.

Demandez liste de prix détaillée directement auprés du fabricant.

ERAG, E. Rüst, 9212 Arnegg, tél. 071 85 91 12

Vous coupez du bois sûrement, rapidement et sans vous fatiguer en utilisant les machines de qualité produites par GEBA.

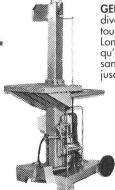


Scie circulaire **GEBA-Jubilée** à haut rendement avec moteur électrique 5,5 CV. Au prix «jubilé» exceptionnel.





GEBA 85, la nouvelle fraiseuse standard aménageable. Robuste, solide, grande table, dispositif pour fentes à ajouter. Vernissage spécial.



GEBA Hydro-Spalter divers modèles pour toutes les utilisations. Longueur du bois jusqu'à 1,13 m; puissance de fendage jusqu'à 27 tonnes.

> Les machines GEBA sont autorisées par la CNA (Caisse nationale d'assurances).

GEBA

J. Gehrig SA Construction de machines 6275 Ballwil Téléphone 041-89 27 27 Téléfax 041-89 25 75 AGRAMA hall no 7 stand no 701 Pas seulement pour paysans

Nouveau:



Pour sortir le fumier ou exécuter d'autres travaux.

La chargeuse compacte la moins chère en Suisse.

N'hésitez pas et appeler notre succursale pour la Suisse Romande au 021-869 90 27

Rendez-nous visite à l'Agrama, halle no 27, stand no 2709.



AGRAMA 93

Vitrine du machinisme agricole

Lausanne

Palais de Beaulieu 28.1.-2.2.1993

Halles chauffées, ouvertes de 9.00 à 18.00 h.

Organisation: Association suisse des fabricants et commerçants de machines agricoles, Berne

AGRAMA 93 yous informe:

- sur des outils de production au service de la qualité et de la protection de l'environnement, disponibles à des prix avantageux
- sur les progrès de la technique dans les domaines de la préparation des sols, des semailles, de l'entretien des cultures et sur les modes de récolte les plus modernes
- sur les possibilités de rationalisation des exploitations agricoles
- sur les nouvelles tendances du secteur des tracteurs, porte-outils, motofaucheuses et véhicules de transport
- Démonstrations intéressantes

Extrait des mouvelles prescriptions de la LCR (Loi fédérale sur la Circulation Routière) 1992/93

			en vigueur à partir du
jusqu'à 3 m	Largeur du véhicule, ferme – champ	Les outils portés à utilisation temporaire, roues jumelées et roues à grilles sont tolérés jusqu'à 3 m pour les déplacements entre la ferme et les champs.	01. 04. 92
80%, max. 5 m	Déport arrière, ferme – champ	Le déport arrière pour les déplacements entre la ferme et les champs ne doit pas dépasser les 5 m. Pour d'autres trajets, maximum 80% de l'empattement	01. 04. 92
3 resp. 4 m	Déport avant, ferme – champ	Le déport avant pour les déplacements entre la ferme et les champs, mesuré depuis le milieu du volant, ne doit pas dépasser 4 m, 3 m pour d'autres trajets.	01. 04. 92
1,3 m	Rétroviseurs	Les tracteurs dont la largeur dépasse 1,25 m doivent être munis de rétroviseurs extensibles jusqu'à 1,30 m mesuré depuis le milieu du véhicule et permettre une visibilité vers l'arrière de 100 m.	01. 10. 92 (1 ^{ère} mise en circulation)
± 90°	Chape d'attelage pivotante au tracteur	La chape d'attelage pour tracteurs pouvant remorquer plus de 6 t doit être pivotante, ± 90°. Crochets d'attelage et barres d'attelage exceptés.	01. 10. 92 (date de fabrication)
	Timon d'attelage rigide	L'oeillet du timon ne doit pas pivoter dans le sens longitudinal. Attention: d'anciennes remorques avec de nouveaux tracteurs ou vice- versa, c'est-à-dire chape et timon rigides ou chape pivotante et oeillet du timon pivotant sont dangereux. (à modifier)	01. 01. 93 (date de fabrication)
0,0	Freins hydrauliques aux tracteurs	Des freins hydrauliques avec prise pour remorques sont exigés pour des tracteurs autorisant des charges remorquées de plus de 6 t.	01. 10. 92 (date de fabrication)
(a) O 1 O	Freins de remorque	Les remorques agricoles de plus de 3 t doivent être équipées d'un frein de service agissant au moins sur les deux roues d'un essieu. – de 3 à 6 t un frein de poussée suffit – pour 6 t et plus, un frein hydraulique, commandé depuis le siège du conducteur est obligatoire.	01. 01. 93 (date de fabrication)
0 00	Eclairage de la remorque	Les remorques agricoles doivent être munies de deux feux arrière et de deux clignotants de direction. Les feux doivent être fixes. Les machines tractées, par exemple des presses et machines de fenaison etc., qui pour des raisons techniques ne peuvent être équipées d'un éclairage fixe, doivent être munies d'un éclairage: de nuit, par mauvaise visibilité et sur des routes publiques.	01. 01. 93 Pour toutes les remorques en circulation

^{*} Texte intégral, se référer à la Loi fédérale sur la Circulation Routière

Source: Revue Bucher 2/92